PERGAM

POLITIQUE D'EXCLUSION

Introduction

La politique d'exclusion de PERGAM s'inscrit dans la continuité de son engagement à prendre en compte d'une manière progressive les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dans son processus d'investissement.

Elle contient des exclusions normatives, sectorielles, et thématiques. Fondée sur des exclusions systématiques, elle constitue un socle commun et un premier filtre au titre de la politique d'Investissement ESG de PERGAM.

Périmètre d'application

PERGAM s'engage à respecter cette politique d'exclusion sur l'ensemble de ses activités de gestion (gestion collective et gestion sous mandat).

Cette politique s'applique pour tout investissement direct, en action ou en obligation, dans les entreprises identifiées ci-dessous. L'exclusion vise les titres émis par l'entreprise, indépendamment des autres entreprises du groupe d'appartenance (société mère, filiales).

Pour les investissements indirects dans des fonds externes, ainsi que pour les investissements non cotés et immobiliers, PERGAM intègre dans son processus de sélection des critères d'exclusions spécifiques. Une application intégrale de notre politique d'exclusion ne peut pas être totalement garantie dans ces cas.

Cette politique ne s'applique pas aux Exchange-Traded Funds (ETF) ainsi qu'aux fonds et dérivés indiciels, qui répliquent des indices de référence standards et ne peuvent par construction pas appliquer d'exclusions sectorielles systématiques.

Ces exclusions sont appliquées sous réserve de conformité aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions contractuelles ou demandes explicites du client pour les produits ou services dédiés.

Mise en œuvre

Avant l'investissement

Tout nouveau dossier d'investissement considéré doit respecter les exigences fixées par la politique d'exclusion. Un contrôle pré-trade est donc réalisé avant tout investissement.

Pendant la période de détention

PERGAM suit les informations disponibles. Tout nouveau réinvestissement doit prendre en compte les progrès réalisés dans le cadre des plans d'amélioration afin de réévaluer si les risques ESG identifiés initialement ont diminué ou non. Lorsqu'une société présente en portefeuille est impliquée dans un cas de violation de cette politique, la position sera vendue avec diligence dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Exclusions normatives

- **Armes controversées**

Pergam exclut tout investissement en actions ou en obligations dans les entreprises impliquées dans les armes controversées :

- Armes biologiques au sens de la Loi n°72-467 du 9 juin 1972,
- Armes chimiques au sens de la convention de Paris (1993),
- Mines antipersonnel au sens de la convention d'Ottawa (1997),
- Armes à sous munitions au sens de la convention d'Oslo (2008).

- **Evasion et fraude fiscale**

PERGAM ne souhaite pas s'engager dans des entreprises qui sont enregistrées, incorporées, ou dont le siège est localisé dans un paradis fiscal. Cette exclusion est basée sur la liste noire des paradis fiscaux telle que définie et entretenue par la Commission européenne (https://ec.europa.eu/taxation_customs/tax-common-eu-list_en).

Ces listes sont régulièrement mises à jour sur le site de la Commission européenne. Sont visées par la présente politique d'exclusion les juridictions basées dans des pays identifiés par la première liste (liste noire Annex I), les juridictions appartenant à la seconde liste (liste grise Annex II) étant également identifiées et surveillées.

PERGAM restreint son univers d'investissement en excluant a priori les émetteurs présents dans la liste noire de la Commission européenne. Les pays figurant dans la liste grise des juridictions « sous surveillance » de la Commission européenne font l'objet d'un suivi renforcé.

- **Exclusion des juridictions à haut risque ou non coopératives identifiées par le GAFI**

PERGAM exclut de son univers d'investissement les pays et les émetteurs basés dans ces pays visés par la liste des « juridictions à haut risque, ou non-coopératives » dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux financement du terrorisme (LCB-FT) présentent des défaillances stratégiques identifiées par le Groupe d'Action Financière (GAFI/FAFT).

Le GAFI publie deux listes (https://www.fatf-gafi.org/fr/countries/liste-noire-et-liste-gris.html) :

- les juridictions à hauts risques, non-coopératives, présentant de considérables défaillances stratégiques dans leurs régimes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (liste noire), et
- les juridictions à hauts risques mais engagées à résoudre rapidement les défaillances stratégiques identifiées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (liste grise).

Ces listes sont régulièrement mises à jour sur le site du GAFI. Sont visées par la présente politique d'exclusion les juridictions basées dans des pays identifiés par la première liste (liste noire), les juridictions appartenant à la seconde liste (liste grise) étant également identifiées et surveillées.

PERGAM restreint son univers d'investissement en excluant a priori les émetteurs présents dans la liste noire du GAFI. Les pays figurant dans la liste des juridictions « sous surveillance » du GAFI font l'objet d'un suivi renforcé.

- **Principes du Pacte mondial des Nations Unies et/ou lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques**

Le Pacte mondial est une initiative lancée par les Nations Unies en 2000 visant à inciter les entreprises à adopter un comportement socialement responsable en s'engageant à intégrer et à promouvoir les principes relatifs aux Droits de l'Homme, aux normes internationales du travail, à l'environnement, et à la lutte contre la corruption, tels que décrits dans les grandes lignes directrices fixées par l'OIT, l'ONU et l'OCDE. Il s'agit d'inciter à l'émergence d'entreprises citoyennes, socialement et écologiquement responsables.

PERGAM exclut de son univers d'investissement les entreprises impliquées dans des violations graves et répétitive à l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies et/ou des lignes directrices de l'OCDE. Les thèmes principaux sont le respect des droits humains, les droits du travail, l'environnement, l'éthique professionnelle et la corruption.
Plus largement, Pergam exclut toutes les entreprises sujettes à des controverses très sévères.

Exclusions sectorielles

La politique vise à exclure tout investissement dans les émetteurs qui réalisent, selon les secteurs, plus de 0%, 10% ou 20% de leur chiffre d'affaires dans les secteurs suivants :

- **Tabac**

  Cette décision reflète notre souhait de ne pas s'engager dans des activités même légales ayant des effets négatifs avérés tant sur la santé physique et morale que sur le risque d'accoutumance.
  Pergam n'investira pas dans les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires est lié à l'industrie du tabac, notamment les fabricants et grossistes de cigarettes, de tabac, de cigarettes électroniques et de produits associés.

- **Cannabis récréatif**

  Pergam ne souhaite pas s'engager dans des activités même légales ayant des effets négatifs avérés tant sur la santé physique, mentale et morale que sur le risque d'accoutumance.
  Pergam n'investira pas dans les entreprises impliquées dans la production ou la commercialisation des produits à base de cannabis récréatif (seuil de 10%). Pergam n'applique en revanche pas d'exclusion pour le cannabis à usage thérapeutique.

- **Charbon thermique**

  Cette décision reflète notre engagement en matière de lutte contre le changement climatique et de gestion de la transition énergétique, les problèmes liés au charbon dépassant le seul aspect climatique, avec des impacts notables sur la qualité de l'air ou la biodiversité.
  Pergam n'investira pas dans des sociétés qui ont pour activités principales l'extraction de charbon thermique et la production d'énergie à base de charbon.

  Pergam exclut de l'ensemble de ses investissements les entreprises réalisant plus de 20% de leur chiffre d'affaires dans l'extraction de charbon thermique. Sont également exclues les entreprises réalisant plus de 20% de leur chiffre d'affaires dans les autres activités liées au charbon thermique (exploration, transport, logistique, ingénierie, opérations).

  Pergam exclut également les entreprises dont la production d'électricité à base de charbon thermique excède 20% de leur mix énergétique, dont la production de charbon thermique dépasse 10 millions de tonnes/an, dont la puissance installée des centrales au charbon thermique dépasse 5GW.

  Ne sont concernées à ce stade que les activités liées au charbon thermique. Le charbon métallurgique n'est pas encore intégré car il est principalement utilisé pour la production de coke destiné à la sidérurgie, et il n'existe que très peu de solutions de remplacement viables dans le processus de fabrication de l'acier à ce jour.

  Au plus tard en 2030, Pergam sortira des activités liées au charbon thermique en ne finançant plus d'entreprise réalisant une part de son chiffre d'affaires dans de telles activités (seuil de 0%).

- **Hydrocarbures non conventionnels**

  Pergam s'engage à exclure de ses investissements les entreprises qui réalisent plus de 20% de leur chiffre d'affaires dans les secteurs du pétrole et du gaz non conventionnels :

  La définition du pétrole et du gaz non conventionnels retenue à ce stade par Pergam est la suivante :
  • Le pétrole et le gaz issus des sables bitumineux
  • Le méthane houiller
  • Le pétrole extra lourd

  Au plus tard en 2030, Pergam étendra la liste des définitions et sortira des énergies fossiles non-conventionnelles et controversées en ne finançant plus d'entreprise réalisant une part de son chiffre d'affaires dans de telles activités (seuil de 0%).

Nos engagements se traduisent par une vigilance dans nos portefeuilles à l'égard des titres d'émetteurs figurant dans cette liste d'exclusion.

Ces dispositions s'appliquent aux investissements portant sur des émetteurs qui réalisent, selon les seuils définis à ce jour pour les exclusions sectorielles visées, plus de 0%, 10% ou 20% de leur chiffre d'affaires dans un des secteurs ci-dessus. Les portefeuilles gérés par PERGAM qui investissent dans d'autres fonds peuvent être exposés indirectement à des émetteurs non strictement conformes aux critères ci-dessus.

Cas spécifiques

Dès lors qu'un fonds intègre dans sa dénomination des termes relatifs aux critères ESG ou à la durabilité, il est tenu d'incorporer les règles suivantes dans sa stratégie d'investissement, afin d'assurer la cohérence entre son nom et sa démarche ESG. Pergam se conformera aux orientations de l'ESMA pour les fonds, existants ou à créer, relevant de ces catégories. Ces orientations (34-1592494965-657) établissent les exigences minimales qu'un fonds doit respecter s'il souhaite inclure des termes relatifs aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), ou à la durabilité, dans sa dénomination.

- Cas 1 : Lorsqu'un fonds inclut dans sa dénomination un terme faisant référence au Social, à la Gouvernance ou à la Transition, il doit, en complément des exclusions propres à Pergam, appliquer également les critères d'exclusion définis par le CTB (Climate Transition Benchmark).

  Exclusions CTB : (article 12, paragraphe 1, points a) à c), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission)
  Exclusions applicables aux indices de référence « Accord de Paris ».
  a) les entreprises qui participent à des activités liées à des armes controversées ;
  b) les entreprises qui participent à la culture et à la production de tabac ;
  c) les entreprises dont les administrateurs d'indices de référence constatent qu'elles violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

- Cas 2 : Lorsqu'un fonds comporte dans sa dénomination un terme lié à l'Environnement, au Durable ou à l'Impact, il doit appliquer, en complément des exclusions propres à Pergam, les critères d'exclusion définis par l'indice PAB (Paris-Aligned Benchmark).

  Exclusions PAB : (article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission)
  Exclusions applicables aux indices de référence « Accord de Paris ».
  a) les entreprises qui participent à des activités liées à des armes controversées ;
  b) les entreprises qui participent à la culture et à la production de tabac ;
  c) les entreprises dont les administrateurs d'indices de référence constatent qu'elles violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
  d) les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
  e) les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
  f) les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
  g) les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO 2 e/kWh.

  NB : pour les Green bonds, les exclusions PAB s'appliquent au niveau de l'émetteur.

PERGAM

Contribution aux Objectifs de Développement Durable (ODD)

Notre politique d'exclusion nous permet de contribuer à notre échelle aux objectifs de développement durable suivants :

3 : Bonne santé et bien-être : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge.

13 : L'atténuation a pour objectif de limiter fortement les émissions de CO_2 et ainsi de réduire les risques climatiques dans le futur.

16 : Paix, Justice et Institutions efficaces : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.

Identification des émetteurs et actualisation

Pergam construit la liste des exclusions par un processus d'identification et d'application du périmètre d'exclusion prédéfini, sur la base de ses modèles internes et de données fournies par différents prestataires externes.

La liste des exclusions est revue a minima annuellement en fonction de l'évolution des enjeux environnementaux et sociétaux. La présente politique sera mise à jour en conséquence.

Gouvernance

La gouvernance est intégrée aux Comité des Risques, Comité d'Investissement et Comité de Direction. Les modalités d'organisation des différents comités sont précisées dans la Politique d'Investissement ESG de Pergam.

Date de la dernière mise à jour : 05/06/2025

Ce document peut être actualisé à tout moment par PERGAM